

## PROTOCOLE DE GESTION ET D'ATTRIBUTION DES FONDS SOCIAUX



Téléphone  
05.34.40.04.40  
Télécopie  
05.34.40.04.49  
Courriel  
0311265g@ac-toulouse.fr

44 Chemin du  
Séminaire  
BP 62348  
31021  
TOULOUSE  
CEDEX 02



### Textes de référence :

- Rapport Delahaye du 12 mai 2015 « Grande pauvreté et réussite scolaire »
- Circulaire ministérielle n°2017-122 du 22-08-2017 sur le Fonds Social collégien, Fonds social Lycéen et Fonds social pour les cantines.

### Principes :

Les fonds sociaux participent au plan de lutte contre la grande pauvreté et à la réussite scolaire de tous les élèves.

Il s'agit d'aides financières ponctuelles et individuelles qui doivent permettre aux familles de faire face à tout ou partie des dépenses relatives à la scolarité et la restauration.

### Bénéficiaires :

Tous les élèves scolarisés au collège Rosa Parks peuvent être bénéficiaires, à un moment de leur scolarité, des deux fonds sociaux.

### La communication aux familles.

En début d'année, le chef d'établissement informe, par voie orale et écrite, les familles et les élèves de l'existence du fonds social collégien, du fonds social cantine et des modalités de demande d'aide notamment :

- lors de l'inscription des élèves ;
- en conseil d'administration et notamment lors du vote de voyages scolaires ou de toute autre activité nécessitant une participation financière des familles ;
- sur le site de l'établissement.

L'information est également donnée par tout membre de la communauté éducative en cas de connaissance d'une situation financière ou sociale difficile.

### Constitution du dossier.

Chaque famille désirant demander à bénéficier du fonds social doit retirer un dossier au secrétariat d'intendance.

La fiche de demande (voir annexe1) dûment complétée et accompagnée d'une attestation de paiement caf indiquant le quotient familial ou d'une attestation MSA doit être remise sous pli cacheté au secrétariat d'intendance. Les situations particulières (problème administratif-surendettement...) feront l'objet d'une rencontre avec l'assistante sociale.

Le secrétariat d'intendance collecte les justificatifs, l'assistante sociale ou la gestionnaire traite les cas particuliers et peut recevoir les familles, sur rendez-vous.

### La commission Fonds social :

Les dossiers sont étudiés au moins une fois par trimestre lors d'une commission fonds social. Cette commission, présidée par le chef d'établissement comprend :

Le principal ou son adjoint, l'adjoint gestionnaire, la conseillère principal d'éducation, l'assistant de service social, l'infirmière, 2 délégués parents d'élève, 1 délégué d'élève.



L'organisation de la confidentialité autour des travaux de la commission est impérative.

Pour atteindre cet objectif, les situations présentées par l'assistante sociale sont anonymes, ceci dans le respect de la vie privée des membres des familles concernées.

Le chef d'établissement recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui sont présentées et arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis. L'aide est alors allouée à la famille ou au responsable légal de l'élève.

**En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori.**

### **Les critères d'attribution :**

L'appréciation de la situation matérielle et financière de la famille est déterminée par l'assistante sociale qui étudie tous les dossiers et les présente à la Commission.

Le quotient familial CAF ou MSA sert de référence car il tient compte des revenus professionnels ou de remplacement, des prestations familiales et de la composition de la famille.

Une aide pourra être attribuée dans la fourchette d'un QF entre 0 et 500 et partiellement dans celle de 500 à 800. Au-delà de 800, la commission appréciera la situation. (Voir protocole de l'Inspection Académique)

Pour le fonds social collégien, l'aide est allouée aux responsables légaux de l'élève :

- sous une forme directe et dans ce cas, il y a remise de liquidités dont l'établissement vérifie ensuite l'utilisation ;
- sous une forme indirecte à travers le paiement de prestations : soins bucco dentaires, achat de lunettes, appareils auditif ou dentaire, vêtements de sport, manuels et fournitures scolaires, transports et sorties scolaires (cette liste n'est pas limitative) ;
- sous une forme indirecte par la prise en charge de créances.

Pour le fonds social pour les cantines, l'aide est allouée sous forme d'une prise en charge de créances : en aucun cas, le montant de l'aide sera versé directement à la famille.

### **Information d'attribution :**

La famille est informée de l'attribution ou non de l'aide par courrier.

Toute décision de non attribution individuelle doit être motivée. Elle indique quels sont les critères d'attribution retenus par la commission fonds social et précise quelles sont les voies et délais de recours.

### **Information du Conseil d'Administration :**

Les critères d'attribution sont votés en Conseil d'Administration, un bilan global d'utilisation des fonds est présenté en fin d'année scolaire.